

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« en mars 2014, concomitamment à l'élection prévue pour la mise en œuvre du chapitre I^{er} du Titre I^{er} de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte adopté par le Sénat fixe au plus tard en mars 2014 le terme des mandats des conseillers généraux et régionaux de Martinique et de Guyane, élus en 2010 et 2011.

Afin de garantir la concomitance des mandats des élus des nouvelles assemblées avec celui des conseillers territoriaux créés par la loi du 16 décembre 2010, il convient de modifier la rédaction de l'article 12.